

# L'évaluation du risque de dangerosité en milieu carcéral



Par  
**Denis  
Dupuis**  
M. Ps., SYNDIC

**L**ES PSYCHOLOGUES employés du Service correctionnel du Canada ou mandatés par lui à cette fin sont amenés à faire des évaluations de la dangerosité des détenus dans le cadre du processus qui entoure l'audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Prenant pour acquis que les psychologues œuvrant dans ce champ d'activité répondent à l'exigence de l'article 6 du Code de déontologie des psychologues (Cdd dans ce texte), qui réfère à la nécessité de situer les limites de ses compétences avant d'entreprendre un mandat, nous allons traiter de certaines caractéristiques entourant ces interventions.

## L'évaluation formelle

L'évaluation conduisant à la préparation d'un rapport d'expertise nécessite le respect des principes scientifiques existant dans la profession de psychologue, notamment celui de posséder l'information professionnelle et scientifique suffisante (Cdd, art. 11) pour appuyer, de manière cohérente avec le mandat confié, l'opinion émise. Par ailleurs, en ce qui concerne la problématique examinée ici, Ogloff (1995) précise qu'« il convient de porter une attention particulière à plusieurs facteurs historiques, cliniques et de gestion du risque » (p. 221). De plus, il importe que l'interprétation du matériel soit caractérisée par l'objectivité du psychologue, de même que par son intégrité et sa modération (Cdd, art. 14).

En outre, le client qui fait l'objet de l'évaluation et qui accepte de se soumettre à des tests, le cas échéant, peut correctement s'attendre aussi à ce que le psychologue fasse preuve de prudence à l'égard du matériel qu'il utilise (Cdd, art. 74).

L'observation clinique du détenu en entrevue constitue donc un moyen — qui n'est pas unique, mais tout de même incontournable — d'obtenir une partie du matériel pour soutenir la recommandation à propos de la dangerosité qui le caractérise.

Le consentement du détenu à l'évaluation assure qu'il saisit bien l'enjeu de ce qui lui est proposé et qu'il accepte les conséquences de cette intervention.

## L'évaluation sur dossier

Depuis deux ans, dans certains cas particuliers, une façon de faire a été introduite à propos de l'évaluation de la dangerosité. En l'absence du consentement du détenu, elle vise à obtenir l'avis d'un psychologue sur la dangerosité qui le caractérise à partir d'une *expertise sur dossier*. Concrètement, une demande est faite par le Service correctionnel du Canada de conclure à propos de la dangerosité du détenu en se limitant à tout le matériel contenu dans son dossier, incluant d'autres évaluations menées antérieurement, le cas échéant. Il est aussi possible de contacter les personnes impliquées auprès du détenu, comme les agents des services correctionnels.

Cette approche comporte des enjeux importants. Rien n'empêche un psychologue de mener ce type d'expertise théorique. Par exemple, à titre de comparaison, signalons qu'il est possible de passer en revue la documentation sur une problématique, et ce, pour résumer l'état des connaissances en vue de la présenter à un tiers. Cette façon de faire, dans ce cas, limite le psychologue relativement à sa conclusion. Il ne peut donner une opinion sur une personne qu'on lui présente uniquement sur dossier en liaison avec cette problématique, ni donner une recommandation à son sujet parce qu'elle n'a pas été vue, en évaluation formelle en présence du psychologue. Sa conclusion, s'il y en a une, doit être cohérente avec le mandat entrepris.

Dès lors, dans le cas d'une évaluation théorique portant sur la dangerosité à partir de l'information au dossier, il n'est pas

possible de conclure formellement sur la dangerosité, comme si la personne avait été évaluée en entrevue.

Il importe de relever qu'aucun outil ne peut garantir avec certitude un passage à l'acte violent. Le jugement clinique doit néanmoins s'appuyer sur une information suffisante. En outre, lors d'une évaluation sur dossier, tout au plus, de manière prudente, une ou des hypothèses peuvent être formulées à propos du contenu du dossier qui a fait l'objet d'un examen.

En acceptant un mandat sans avoir pu procéder à la vérification du consentement ou du refus du détenu, il peut arriver que le psychologue se place en contravention du Code de déontologie (Cdd, art. 31). Ce dernier stipule que « le psychologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels ». Il importe de rappeler que cette étape de l'intervention relève de la responsabilité du psychologue, non pas du mandant. Le Tribunal des professions s'est déjà prononcé sur cette problématique<sup>1</sup>. Il serait donc indiqué que le psychologue joigne le détenu avant de conclure qu'il refuse l'évaluation. Le psychologue s'assurerait ainsi d'éclairer lui-même la décision du détenu, en l'informant des issues possibles dans le cas d'un consentement ou d'un refus à l'évaluation. Les exigences professionnelles du psychologue sur ce sujet devraient être expliquées au départ au mandant.

Par ailleurs, il importe également de veiller à ce que le matériel remis par le mandant couvre tout ce qui permet de dresser le tableau complet de la situation du détenu. Un risque ici réside dans le fait de procéder à une évaluation sur une partie du dossier privé ainsi le psychologue de ce qui pourrait l'amener à nuancer ou, au contraire, insister sur des constats spécifiques ayant un impact sur les hypothèses qu'il jugera à propos de formuler. De l'information recueillie directement auprès de l'administration régionale du Service correctionnel du Canada en

novembre 2004 permet de penser que la collaboration de l'organisme est acquise pour donner accès au matériel qu'il requiert. Il importe toutefois que les psychologues, le cas échéant, clarifient leurs attentes.

### Le rapport

Le rapport psychologique constitue une intervention en soi. L'Ordre des psychologues a insisté, depuis plus d'un an, sur les caractéristiques qui devraient être prises en compte dans la rédaction d'un rapport. Dans un contexte d'évaluation de la dangerosité, il importe que l'intervention réalisée puisse être relatée d'une manière conforme, c'est-à-dire en expliquant ce qui a été fait au plan méthodologique, quel matériel a été recueilli et quel sens il y a lieu de donner à ce matériel. Cette approche est de nature à montrer le lien logique qui se doit d'exister entre la recommandation et le matériel recueilli au dossier.

Le fait que Service correctionnel du Canada propose, le cas échéant, un format au rapport ne peut, encore une fois, limiter le

psychologue quant à ce qu'il doit expliquer avant d'en arriver à cette conclusion. Des accommodements peuvent évidemment être envisageables avec les attentes du mandant dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux orientations définies par l'Ordre. Une discussion avec le Service correctionnel du Canada à propos de cette réalité demeure le meilleur moyen de situer le cadre applicable.

### Les honoraires pour ce type de mandat

Il revient au psychologue de fixer le montant des honoraires qu'il juge utile de demander en fonction notamment, de son expérience, du temps qu'il consacre à l'intervention, de l'exigence de l'intervention menée. (Cdd, art. 51).

En acceptant un montant d'honoraires inférieur au tarif qu'il fixerait normalement ou qu'il serait normalement en droit de réclamer, le psychologue doit réaliser que ceci ne limite aucunement les responsabilités qu'il doit assumer en tant que professionnel.

### Les devoirs du psychologue

Les mandats d'expertise à propos de l'évaluation du risque de dangerosité nécessitent une solide expérience au plan clinique, particulièrement dans ce domaine. Bien qu'il existe un mandataire unique pour réaliser des évaluations de dangerosité auprès de détenus, le psychologue se doit de veiller à ce que les exigences déontologiques qui entourent l'expertise puissent être pleinement assumées. Il lui revient de définir avec son mandant les conditions à ce chapitre avant d'accepter ce qui lui est proposé.

#### Référence

1. « Ce ne sont pas les politiques internes du mandant, faut-il le souligner, qui délimitent les obligations déontologiques des professionnels auxquels celui-ci confie des mandats. » Tribunal des professions. N° 450-07-000001-026. 17 février 2003, p. 10.

#### Bibliographie

- Ogloff, J. R. (1995). « L'évaluation du risque de dangerosité ». Dans *Psychologie médico-légale. Politiques et pratiques en milieu correctionnel*. Service correctionnel Canada, p. 212-224.

# promédic

Services d'assurances aux professionnels Inc.  
Cabinet de services financiers  
Filiale de Global Expert Gestion de Risques inc.

## Courtier exclusif de l'Ordre des psychologues du Québec

### ASSURANCE-GROUPE

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Assurance-vie  | <input type="checkbox"/> Assurance soins médicaux | <input type="checkbox"/> Assurance soins dentaires |
| <input type="checkbox"/> Assurance décès ou mutilation par accident             | • Hospitalisation                                 | • Soins de base et prévention                      |
| <input type="checkbox"/> Assurance perte de revenu<br>(Durée maximale - 70 ans) | • Médicaments                                     | • Endodontie (traitement de canal)                 |
| <input type="checkbox"/> Assurance des frais généraux                           | • Paramédicaux                                    | • Périodontie (traitement des gencives)            |
|   | • Assistance-voyage                               |  |

### ASSURANCE INDIVIDUELLE

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Assurance-vie | <input type="checkbox"/> Assurance perte de revenu | <input type="checkbox"/> Assurance contre « les maladies graves » |
| • Temporaire 10 ans                    | <input type="checkbox"/> Assurance-vie universelle | • Protection en cas de :  |
| • Temporaire 20 ans                    |  | • Cancer - Crise cardiaque  |
| • Temporaire 100 ans                   |  | • Paralysie - Sclérose en plaques                                 |

### PLANIFICATION FINANCIÈRE

- |   |                                   |                                    |                                     |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Études des enfants | <input type="checkbox"/> Retraite | <input type="checkbox"/> Fiscalité | <input type="checkbox"/> Succession |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|

*La réponse à tous vos besoins d'assurance de personnes*

**N'hésitez pas à communiquer avec nous**

999, boulevard de Maisonneuve Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3L4

Téléphone (514) 745-2425 • Sans frais 1-800-561-4963 • Télécopieur (514) 745-9966 • Courriel [promedic@promedic.ca](mailto:promedic@promedic.ca)